



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Certifié exécutoire le 28 AOUT 2015
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1655-2015/ARR/DIMENC

du : 07 JUIL. 2015

Haut-Commissariat à la République
en Nouvelle-Calédonie
28 JUIL. 2015
CONTRÔLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

ARRETE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE

à la Société de Conserverie Périgourdine du Pacifique (SCPP) pour l'exploitation d'une installation de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale sise zone des pêcheries de Nouville – commune de NOUMEA

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221 : préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie ;

Vu la demande présentée par la Société de Conserverie Périgourdine du Pacifique (SCPP) en date du 10 décembre 2013 et complétée en date du 29 décembre 2014 et du 10 février 2015, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale sise zone des pêcheries de Nouville – commune de NOUMEA ;

Vu l'absence d'observation du public dans le registre prévu à cet effet entre le 11 mars 2015 et le 07 avril 2015 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal consulté entre le 11 mars 2015 et le 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n°10954-2009/ARR/DENV/SPPR du 08 janvier 2010 autorisant le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilés au sein du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie, sur le territoire de la ville de NOUMEA ;

Vu l'autorisation du 07 juillet 2010 délivrée par le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie de déversement de la Société de Conserverie Périgourdine du Pacifique (SCPP) au réseau d'effluents industriels de la zone des pêcheries de Nouville ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du Code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions de la délibération de prescriptions générales susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport n° 1138-2015/ARR du 19 juin 2015) ;

L'exploitant entendu,

$$\langle \phi^{(1)}_1(x) \phi^{(1)}_2(x) \rangle = \langle \phi^{(1)}_1(x) \phi^{(1)}_2(x) \rangle^{\text{cav}}$$

$$e^{\sqrt{3}}$$

$$\begin{aligned} \mathcal{L}^{\text{cav}}(P) &= \mathcal{L}^{\text{cav}}(P_{\text{cav}}) + \mathcal{L}^{\text{cav}}(P_{\text{cav}}) \\ &= \mathcal{L}^{\text{cav}}(P_{\text{cav}}) + \mathcal{L}^{\text{cav}}(P_{\text{cav}}) \\ &= \mathcal{L}^{\text{cav}}(P_{\text{cav}}) + \mathcal{L}^{\text{cav}}(P_{\text{cav}}) \end{aligned}$$

ARRETE

ARTICLE 1 : Les installations de la Société de Conserverie Périgourdine du Pacifique (SCPP) sises 50 avenue James Cook – zone des pêcheries de Nouville – commune de NOUMEA faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2013, complétée le 29 décembre 2014 et le 10 février 2015, font l'objet d'une autorisation simplifiée.

Le classement des installations et des activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	$Q_{\text{entrant}} < 10 \text{ t/jour}$	2221	$2 \text{ t/jour} > Q \geq 10 \text{ t/jour}$	As	De la délibération n° 252-2011/BAPS /DIMENC du 1er juin 2011 et du présent arrêté
Stockage de gaz inflammable liquéfié	$Q = 39 \text{ kg}$	1412	$Q < 1 \text{ t}$	NC	-
Stockage de liquides inflammables (fuel)	$Q = 2.4 \text{ m}^3$	1432	$Q < 5 \text{ m}^3$	NC	-
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	$Q_{\text{entrant}} = 0.7 \text{ t/jour}$	2220	$Q < 2 \text{ t/jour}$	NC	-
Combustion	$P_{\text{th.}} = 0.585 \text{ MW}$	2910	$P_{\text{th.}} < 2 \text{ MW}$	NC	-
Installations de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques	$P_{\text{abs}} = 65.6 \text{ kW}$	2920	$P < 10 \text{ MW}$	NC	-

As = Autorisation simplifiée ; NC = Non classé
Q : quantité ; Qentrant : quantité de produit entrant ; Pth. = puissance thermique ; Pabs : puissance absorbée ; MW : méga-watts

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 443551

Y = 214990

ARTICLE 2 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation simplifiée en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de la délibération de prescriptions générales visée à l'article 1^{er}.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions des articles 2.1, 5.5, 5.9 et 6 de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions

générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté d'autorisation simplifiée cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration, dans les formes définies à l'article 415-6 du Code de l'environnement, au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 8 : La présente autorisation simplifiée est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : La présente autorisation simplifiée ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 11 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du Code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise, dans les formes prévues à l'article 416-3 du Code de l'environnement.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 13 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Société de Conserverie Périgourdine du Pacifique (SCPP)

Installation de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale
des pêcheries de Nouville – commune de NOUMEA

Zone publique
en Nouvelle-Calédonie

28 JUIL. 2015

CONTRÔLE DE LEGALITE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE
N° 1655-2015/ARR/DIMENCdu

- 7 JUIL. 2015

Aménagement de l'article 2.1 de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221

Un espace de huit mètres de large autour des installations de la Société de Conserverie Périgourdine du Pacifique (SCPP) est conservé libre de tout stockage de matériel afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et la protection des tiers.

Aménagement de l'article 5.5 de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221

En lieu et place des dispositions de l'article 5.5 de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Des dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour le fonctionnement de la station d'épuration et pour le milieu naturel récepteur.

Les installations de la Société de Conserverie Périgourdine du Pacifique (SCPP) sont raccordées au réseau du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie, et *in fine*, à la station d'épuration autorisée par arrêté n°10954-2009/ARR/DENV/SPPR du 08 janvier 2010.

Les rejets de la Société de Conserverie Périgourdine du Pacifique (SCPP) respectent donc strictement la convention de raccordement signée avec le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie (nature des rejets, volume, séparation des eaux, prétraitement, suivi, etc...).

Complément de l'article 5.9 de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221

En sus des dispositions de l'article 5.9 de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Des analyses des eaux rejetées, domestiques et industrielles, sont réalisées deux fois par an par l'exploitant afin de s'assurer de leur qualité et de leur conformité aux les exigences fixés par la convention de raccordement à la station d'épuration autorisée par arrêté n°10954-2009/ARR/DENV/SPPR du 08 janvier 2010.

Complément de l'article 6 de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221

En sus des dispositions de l'article 6 de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes afin de limiter les effets de l'exploitation de l'installation sur le climat :

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre, et notamment par réduction des émissions de ces gaz, par optimisation de l'efficacité énergétique, ... En particulier, l'utilisation du R22 dans les installations est remplacée progressivement par du HFC, jusqu'en 2017.

Un contrôle de l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques est réalisé annuellement, en s'inspirant de l'arrêté métropolitain du 07 mai 2007. Toute fuite détectée est localisée et fait l'objet d'un enregistrement, d'une réparation et d'un suivi. Le tout est documenté pour être présenté à la requête de l'inspection des installations classées. Même s'il fait appel à une entreprise de maintenance, l'exploitant est tenu responsable de la quantité de fluide frigorigène utilisée dans son installation. Aucun stockage de fluide frigorigène n'est autorisé dans l'installation.

Enfin, si la réparation nécessite la vidange de l'équipement, le fluide est récupéré pour être recyclé voire éliminé dans une installation dûment autorisée et le bordereau de suivi de ce déchet est conservé.